



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-LL
DDPP-SPE-OG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-270
portant mise en demeure
de la société CAMPINE FRANCE à Arnas**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 modifié autorisant la société CAMPINE FRANCE à exploiter des installations de recyclage de déchets de batteries au plomb, situées 300 avenue de l'Epie, ZI Nord, à Arnas (69400) ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 28 septembre 2022 transmis à l'exploitant par courrier du 28 septembre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement de CAMPINE FRANCE, implanté 300 avenue de l'Epie, ZI Nord, à Arnas, a permis à l'Inspection des installations classées de constater ce 13 septembre 2022 que la société CAMPINE FRANCE :

- ne dispose pas d'un état des lieux exhaustif de l'état de ses canalisations enterrées malgré le démarrage de la campagne de vidéo-inspection menée dès le mois de février 2021,
- ne dispose pas d'une interprétation des résultats de cette campagne ni d'un échéancier des travaux à effectuer pour traiter les parties de canalisations fissurées ou endommagées ;

CONSIDÉRANT que la société CAMPINE FRANCE ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations d'Arnas, les dispositions prévues aux articles suivants :

- article 4.2.3. de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019,

- article 8.5.2. de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que la société CAMPINE FRANCE, par ses manquements, porte atteinte durablement aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu', il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société CAMPINE FRANCE, exploitant des installations situées 300 avenue de l'Epie à Arnas, est mise en demeure de respecter ses obligations relatives aux modalités d'entretien et de contrôle de l'état de ses canalisations enterrées, fixées aux articles 4.2.3. et 8.5.2 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019, avant le 31 décembre 2022.

ARTICLE 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de Arnas,
- à l'exploitant.

Lyon, le 15 NOV. 2022

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

